

ASSEMBLÉE NATIONALE5 septembre 2025

**RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA
CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)**

Adopté

N° CS297

AMENDEMENT

présenté par
Mme Le Hénanff, rapporteure

ARTICLE 6

À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« , ou d'un utilisateur de ces derniers, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition de la notion de vulnérabilité figure déjà à l'article 3 du règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relatif à la cyber-résilience. Cette définition n'intègre pas le facteur humain comme élément susceptible de constituer une faille exploitable.

Inclure les comportements ou erreurs des utilisateurs reviendrait à introduire une approche disproportionnée et inapplicable, notamment s'agissant des vulnérabilités dites « humaines » liées aux chaînes d'approvisionnement et à la sous-traitance. De même, la notification de vulnérabilités critiques potentielles d'origine humaine se révèle impossible, faute de critères objectifs permettant d'en apprécier l'existence.

Le présent amendement propose donc de supprimer la référence à l'« utilisateur » dans la définition de la vulnérabilité, afin d'assurer la cohérence avec le droit européen et de retenir une approche réaliste et opérationnelle.